



Monsieur Philippe Touzet
Délégué syndical central
SUD RATP
3, rue Rampon
75011 Paris

GIS 2008 5019

Paris, le 05 JUIN 2008

Monsieur le Délégué syndical central,

Votre courrier, en date du 27 mai 2008, a retenu toute mon attention. Vous demandez que l'entreprise prenne en compte la décision du Conseil d'Etat n°31 23 29 en date du 19 mai 2008.

Comme vous l'avez acté lors de la signature de huit constats d'accord concluants vos alarmes sociales sur le thème de l'obligation de déclarations préalables du 19 février au 4 mars 2008, l'entreprise a anticipé cette décision. Les dispositions actuellement applicables sont d'ailleurs depuis regroupées dans l'Instruction Générale IG 519.

La décision du Conseil d'Etat a précisé les conditions d'application de La Loi du 21 août 2007 applicable à partir du 1^{er} janvier 2008. Jusqu'à cette date la jurisprudence constatée n'avait pas infirmé la position de l'entreprise. Cette dernière, tout en réaffirmant la possibilité offerte aux salariés d'exercer leur droit de grève lorsqu'ils l'estiment nécessaire, précisait que dans les missions de service public l'obligation de préavis comporte l'obligation de préciser l'heure de début et l'heure de fin de la grève, horaires auxquels les salariés étaient tenus de se conformer.

Ces précisions auront, je le souhaite, répondu à votre attente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué syndical central, l'expression de mes salutations distinguées.

Josette THEOPHILE